

NORVÈGE

Unité monétaire

Les dépenses sociales sont exprimées en millions de couronnes norvégiennes (NOK).

Notes générales :

Les notes par pays de la publication OCDE Prestations et Salaires (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires) donnent une description détaillée des caractéristiques (conditions pour recevoir l'allocation, calcul du montant de l'allocation, régime d'imposition de l'allocation, durée de l'allocation, etc.) des principaux programmes sociaux pour la population en âge de travailler, c'est-à-dire l'assurance et l'assistance chômage, l'aide sociale, les allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi, les allocations logement, les prestations familiales, les allocations de garde d'enfant, et les allocations pour parent isolé.

Ruptures de série

Les dépenses ne sont pas disponibles pour les années 1981-1984 et 1986-1987.

A partir de 1990, les données correspondent au nouveau cadre méthodologique de SESPROS. Un rapprochement des données a été effectué au niveau des différents programmes sur la base des années pour lesquelles les deux cadres méthodologiques se recoupent, afin d'obtenir des séries cohérentes à partir de 1980. Pour certains programmes et grandes catégories, des ruptures de séries (entre 1989 et 1990) étaient inévitables. D'une manière générale, les programmes appartenant à l'ancien cadre méthodologique du système SESPROS qui n'ont pu être associés à une donnée correspondant au nouveau cadre méthodologique ont été considérés comme « manquants » pour la période 1990-98. De même, les données calculées selon le nouveau cadre méthodologique qui n'ont pu être attribués à un programme relevant de l'ancien cadre méthodologique ont été considérées comme « manquantes » pour la période 1980-89.

Estimations du Secrétariat :

A partir de 1998, les données de vieillesse sont fournies par ESSPROSS sans que les identifiants soient séparés « Pension de base au titre d'un régime individuel » et « Pension complémentaire ». Les données ont été estimées en appliquant un taux de croissance annuel des dépenses ESSPROSS de pension de vieillesse en espèce sur les « Pension de base au titre d'un régime individuel » et « Pension complémentaire ».

A partir de 1998, les données de pension d'invalidité ont été fournies par ESSPROSS sans que les identifiants soient séparés « Pension d'invalidité de base » et « Pension d'invalidité complémentaire ». Les données ont été estimées en appliquant un taux de croissance annuel des dépenses ESSPROSS de Pension d'invalidité en espèces sur « Pension d'invalidité de base » et « Pension d'invalidité complémentaire ».

Les dépenses de « Prestation de maladie: salariés » (publiques) et « Prestations de maladie et d'attente » (privées obligatoires) sont obtenues à partir 1990 de “Social protection in the Nordic countries”, Comité nordique sur les statistiques sociales.

Sources

1980-89

Office statistique de Norvège.

1990-2001

Données communiquées par EUROSTAT (base de données SESPROS).

Base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.

Eco-Santé OCDE 2003 (www.oecd.org/sante/ecosante).

“Social protection in the Nordic countries”, Comité nordique sur les statistiques sociales, Copenhague, différentes années de 1993 à 2001. <http://www.nom-nos.dk/NOSOSCO.HTM>

NORVÈGE

Code	Titre du programme	Description du programme et notes correspondantes
1.	VIEILLESSE	
578.10.1.1.1.1	Pension de vieillesse de base au titre d'un régime individuel	Les personnes ayant cotisé au total pendant trois ans entre 16 ans et 67 ans ont droit à une pension de base. Elle est indépendante du revenu antérieur ou des cotisations versées. Pour percevoir une pension de base à taux plein, il faut avoir cotisé pendant 40 ans, mais si la durée de cotisation est plus courte, le montant de la pension est réduit en proportion. La pension comprend aussi des majorations pour conjoint et enfants, ainsi que des majorations spéciales pour les assurés qui ne perçoivent qu'une faible ou aucune pension complémentaire.
578.10.1.1.1.3	Pension de vieillesse complémentaire	La pension complémentaire est versée aux personnes dont le revenu annuel a été supérieur au montant de base moyen de n'importe quelle année pendant trois ans après 1966. La totalité du revenu est prise en compte pour le calcul des points de retraite si celui-ci ne dépasse pas six fois le montant de base. Un tiers du revenu compris entre 6 et 12 fois le montant de base est considéré comme revenu ouvrant droit à pension pour les années en question.
578.20.1.2.2.0	Pension de vieillesse complémentaire au titre d'un régime privé	En 1993, près de 80 % des dépenses étaient financées par l'administration centrale.
578.10.1.2.1.1	Accueil des personnes âgées	Les personnes âgées ont à des degrés divers la possibilité de bénéficier d'un traitement médical de longue durée en milieu hospitalier, souvent dans les services dits de gériatrie. Certains centres médicalisés de long séjour possèdent aussi des services spéciaux où les personnes âgées qui vivent chez elles peuvent être accueillies un certain temps en cas de nécessité.
578.10.1.2.1.2	Aide à domicile pour personnes âgées	Les services offerts dépendent des besoins de chacun et peuvent aller de quelques heures par mois à plusieurs heures par jour. Cette aide relève de la municipalité et est assurée par des agents municipaux.
578.10.1.2.2.1	Services divers pour personnes âgées	Les retraités peuvent bénéficier, de la part soit de la municipalité, soit d'organismes privés, de services divers visant à leur assurer une aide et à les maintenir en activité. Ces dispositifs ont principalement pour but de permettre aux personnes âgées de rester chez elles le plus longtemps possible. Les services comprennent la livraison de repas, des chaînes téléphoniques, des visites à domicile, de la kinésithérapie et de l'ergothérapie, ainsi que des services de coiffure, de pédicurie, de jardinage et de déneigement, de blanchisserie et de raccommodage de vêtements. Les services de transport sont destinés aux personnes qui ne sont pas capables d'utiliser les moyens de transport publics ou de se déplacer de façon autonome.
2.	SURVIE	
578.10.2.1.1.1	Pension de base pour veuf/veuve	La pension de veuf/veuve à taux plein est constituée d'une pension de base égale au montant de base et de 55 % de la pension complémentaire que la personne décédée percevait ou à laquelle elle aurait eu droit au titre d'une invalidité totale ou de la vieillesse. Si la pension de base de la personne décédée avait ou aurait été réduite en raison de la durée de sa période d'assurance, la pension de base servie au survivant est réduite en proportion.
578.10.2.1.1.2	Pension d'orphelin	Les enfants de moins de 18 ans couverts à ce titre par l'assurance peuvent obtenir une pension si l'un de leurs parents ou les deux sont décédés, et si le défunt a travaillé pendant les trois années ayant précédé son décès. Les enfants survivants ont aussi droit à des prestations si le défunt percevait une pension depuis au moins trois ans avant son décès.

578.10.2.1.1.3	Pension de base pour survivant	Une personne non mariée de moins de 67 ans a droit à une pension si elle est restée chez elle pendant au moins cinq ans afin de s'occuper d'un membre de sa famille qui est décédé.
578.10.2.1.1.4	Pension complémentaire de veuf/veuve	Cette pension représente 55 % de la pension complémentaire que la personne décédée percevait ou à laquelle elle aurait eu droit au titre d'une invalidité totale ou de la vieillesse. Si le conjoint survivant perçoit (ou devrait percevoir) un revenu annuel supérieur à 50 % du montant de base, sa pension sera égale à la différence entre une pension à taux plein et 40 % du revenu excédentaire.
578.10.2.1.1.5	Pension complémentaire de survivant au titre d'un régime professionnel	Voir 1.2.2.0.
578.10.2.1.2.1	Survivants : allocation d'études pour veufs/veuves et autres prestations en espèces	Des prestations sont accordées aux veufs ou aux veuves qui ont besoin de suivre une formation professionnelle ou autre afin de pouvoir subvenir à leurs besoins. Elles aident à couvrir les frais de scolarité, les frais de transport requis et, d'une manière générale, les dépenses liées à la fréquentation d'un établissement de formation.
578.10.2.2.1.1	Indemnités pour frais d'obsèques	Cette somme forfaitaire est versée par l'assurance nationale lors d'un décès au titre des frais funéraires.
3.	PRESTATIONS LIÉES A L'INCAPACITE PROFESSIONNELLES, Maladie)	L'INCAPACITÉ (Invalidité, Accidents du travail et maladies
578.10.3.1.1.1	Pension d'invalidité de base	Les personnes âgées de 16 à 67 ans qui ont perdu de façon définitive au moins 50 % de leur capacité de travail en raison d'une maladie, d'un accident ou d'une déficience, ont droit à une pension d'invalidité si elles ont été assurées contre ce risque pendant au moins trois ans avant la réalisation de celui-ci. Les points de pension futurs sont calculés d'après le revenu perçu avant la survenue du handicap, sinon la pension de base et la pension complémentaire sont calculées comme les pensions de vieillesse.
578.10.3.1.1.2	Pension d'invalidité complémentaire	Voir 3.1.1.1.
578.10.3.1.1.3	Pension d'invalidité pour civils et anciens combattants	La pension d'invalidité pour civils est servie aux civils qui n'ont pas pris part à la seconde guerre mondiale en tant que militaires, mais sont devenus invalides civils à la suite de cette guerre. La pension d'invalidité pour anciens combattants est versée aux personnes qui ont pris part aux combats de la seconde guerre mondiale et sont depuis invalides. Ces pensions tiennent aussi compte des membres survivants de leur famille (personnes à charge).
578.20.5.2.1.0	Pension d'invalidité complémentaire au titre d'un régime privé	Voir 3.1.1.3.
578.10.3.1.5.2	Allocation pour soins	Les familles peuvent recevoir une aide financière de la part des pouvoirs publics pour couvrir les dépenses liées aux soins dispensés à domicile à un enfant handicapé physique ou mental. Les adultes handicapés qui vivent chez eux ont également droit à des aides.
578.10.3.1.2.1	Maladies professionnelles et accidents du travail	L'assuré qui a été victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle avant 1971 a droit à des prestations régies par des règles spéciales généralement plus avantageuses que les règles ordinaires. Cela vaut aussi bien pour les prestations médicales, etc. que pour les pensions.
578.10.3.1.4.1	Prestation de maladie : employeurs	L'employeur verse des prestations de maladie pendant les deux premières semaines. L'Assurance nationale prend ensuite le relais pendant une durée maximale de 50 semaines. Les prestations de maladie représentent jusqu'à 100 % des gains et jusqu'à six fois le montant de base défini par la législation sur la sécurité sociale.
578.10.3.1.4.2	Prestation de maladie : salariés	Les prestations de maladie servent à compenser la perte de revenu du travail. Les travailleurs indépendants doivent s'affilier volontairement à un régime d'assurance pour pouvoir être couverts pendant les deux premières semaines de maladie. Après ce délai, des prestations leur sont versées par le système d'assurance sociale pendant un maximum de 50 semaines.
578.10.3.2.1.2	Aide à domicile pour personnes handicapées	Les personnes lourdement handicapées peuvent bénéficier d'un concours financier pour l'achat de services d'aide individuelle et ménagère. Ce dispositif relève de la municipalité, mais les

	collectivités locales peuvent recevoir, pour cette mission, des subventions de l'État à titre expérimental.
578.10.3.2.2.1 Aides techniques	Une aide peut être accordée pour l'acquisition des aides techniques dont une personne a besoin pour pouvoir exercer une activité ou remédier aux inconvénients liés à son handicap, ou encore pour pouvoir accomplir plus facilement chez elle les gestes de la vie courante.
578.10.3.2.2.2 Réadaptation professionnelle	Des prestations sont versées aux assurés qui souhaitent bénéficier d'une réadaptation professionnelle. Elles peuvent leur permettre de suivre des études dans un établissement scolaire ou une autre formation, ou d'obtenir, par exemple, des prêts pour la création d'une entreprise si cette démarche peut influencer de façon décisive sur leurs possibilités de travail.
578.10.3.2.3.1 Services divers pour personnes handicapées	Les personnes ayant perdu de façon définitive une grande part de leur capacité de travail générale peuvent bénéficier des prestations nécessaires (par ex., services d'interprétation, chiens guides, etc.) pour pouvoir accomplir plus facilement les gestes de la vie courante. Elles peuvent en outre obtenir une prise en charge pour l'achat d'aides techniques et d'une automobile.
4. SANTE	
578.10.4.2.0.0 Dépenses publiques de santé	Voir <i>Eco-Santé OCDE 2003</i> .
5. FAMILLE	
578.10.5.1.1.1 Allocations pour enfants	Elles sont accordées pour les enfants qui résident en Norvège et sont âgés de 16 ans au plus.
578.10.5.1.2.2 Garantie de revenu en cas de naissance	Les prestations de maternité sont servies au maximum pendant 42 semaines à un taux équivalent à 100 % des gains, ou 52 semaines à un taux représentant 80 % des gains (dont 12 semaines avant la naissance), aux femmes qui travaillent ou qui percevaient des prestations de maladie ou des indemnités de chômage. Les femmes qui n'ont pas d'activité reçoivent une somme forfaitaire. Ces prestations sont imposables.
578.10.5.1.2.3 Prime de naissance	Les parents isolés ont aussi droit à une prime de naissance s'ils ne sont pas mariés, s'ils sont divorcés ou séparés et ne vivent pas par conséquent avec l'autre parent. Ce dispositif offre en outre une aide au titre de la garde des enfants.
578.10.5.1.3.1 Allocations de parent isolé	Ces prestations sont versées par l'Assurance nationale pour tous les enfants de moins de 18 ans habitant en Norvège lorsque ceux-ci ne vivent pas avec leurs deux parents et que le recouvrement de la pension alimentaire dû par l'un des parents doit être assuré par l'organisme spécialement chargé de cette mission.
578.10.5.1.3.2 Allocation temporaire pour parents isolés	Voir 5.1.3.1.
578.10.5.1.3.3 Prime d'adoption	Il s'agit d'une somme forfaitaire destinée à aider les familles qui adoptent des enfants. Sont également compris les frais administratifs liés aux services offerts aux familles adoptantes.
578.10.5.2.1.1 Établissements de garde des enfants	En règle générale, ces structures sont mises en place par les municipalités et financées par l'administration centrale. Il existe aussi des établissements privés qui reçoivent des subventions de l'État.
578.10.5.2.2.1 Autres prestations, secours d'urgence, consultations	Les administrations centrale et régionales apportent aide financière et autre soutien à des organismes divers comme les centres de premier secours, les centres d'aide d'urgence destinés aux victimes de violence et d'inceste et les centres de consultations familiales.
578.10.5.2.2.2 Protection de l'enfance et services sociaux destinés aux enfants	Il s'agit des fonds consacrés à ces services en Norvège.
578.10.5.2.2.3 Services destinés aux jeunes	Il s'agit des mesures prises par les pouvoirs publics en faveur des enfants et des jeunes, comme la création d'aires de jeu, de clubs et de colonies et centres de vacances, généralement dans le but d'aider les intéressés à s'épanouir. La contribution apportée par les collectivités locales à ces activités est comprise.
6. POLITIQUES ACTIVES DU MARCHÉ DU TRAVAIL	

Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.		
7.	CHOMAGE	
Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.		
578.10.7.1.1.1	Indemnités de chômage	Les pouvoirs publics garantissent le paiement des arriérés de salaire en cas de faillite d'une entreprise. Ce sont eux qui assurent le versement des prestations en espèces.
578.10.7.1.1.2	Indemnisation du chômage des gens de mer et des pêcheurs	Il s'agit des prestations journalières en espèces qui sont versées aux pêcheurs et gens de mer en cas de chômage.
8.	LOGEMENT	
578.10.8.1.1.1	Allocations de logement pour personnes âgées	Elles visent à égaliser le revenu disponible en compensant les différences de coût de la vie. Elles ne sont toutefois pas accordées aux titulaires de pensions dont le revenu et/ou les prestations sont supérieures à 110 pour cent du montant de base.
578.10.8.1.1.2	Aide au logement pour les familles	Le but est de venir en aide aux familles et aux handicapés qui ont un faible revenu et des frais de logement élevés. Ce dispositif leur permet de supporter plus facilement ces frais et de conserver le logement qu'ils occupent.
578.10.8.1.1.3	Aide à l'amélioration du logement	Elle vise à permettre aux familles et à d'autres personnes d'améliorer la qualité de leur logement. Le but est principalement de réduire l'emprunt.
9.	AUTRES DOMAINES DE POLITIQUE SOCIALE	
578.10.9.1.1.1	Aide sociale : prestations en espèces	L'aide sociale est destinée aux personnes qui ne sont pas en mesure de se procurer les ressources nécessaires pour assurer leur subsistance ou subvenir à leurs autres besoins. Elle est accordée sous condition de ressources. Elle n'est soumise à aucun plafond et peut aussi prendre la forme d'un prêt.
578.10.9.2.1.2	Aide sociale : services	Il s'agit de services sociaux divers qui visent à aider leurs destinataires à répondre à leurs besoins et à prendre soin de leur santé. L'aide sociale sert aussi à compléter les prestations servies par d'autres dispositifs lorsqu'elles sont insuffisantes. Elle est soumise à condition de ressources.
578.10.9.2.1.3	Aide aux toxicomanes	En 1985, le traitement de l'alcoolisme a été confié à l'administration des comtés. Il est toujours pris en charge par une majorité de fondations et autres organismes privés, mais ceux-ci reçoivent, de la part des autorités du comté, des subventions au titre de leurs dépenses de fonctionnement.
578.10.9.2.1.4	Réfugiés	Il existe aussi un filet de protection sociale pour les réfugiés, ainsi que de multiples mesures, visant à faciliter leur intégration. C'est à l'administration centrale qu'il incombe de prendre en charge les demandeurs d'asile dans la pratique. Les municipalités sont quant à elles responsables des réfugiés autorisés à rester en Norvège.